

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par la Centrale des bilans et le tarif applicable

Avis complémentaire du Conseil d'État

(23 février 2016)

Par dépêche du 25 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire explicatif pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous rubrique prenant en compte les amendements gouvernementaux.

L'amendement 1 relatif à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal tient compte de l'observation du Conseil d'État contenue dans son avis du 20 janvier 2015 aux termes de laquelle « *[l]es termes « selon les conditions qu'ils définissent » sont à supprimer. Il n'appartient ni au Statec ni au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ni aux deux de fixer des conditions pour la délivrance de documents au public qui ne sont pas mentionnées dans la loi précitée du 19 décembre 2002 ou dans le règlement grand-ducal en projet* ». L'amendement 1 qui remplace le terme « conditions » par « modalités » n'appelle pas d'observation.

L'amendement 2 entend repousser l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet au regard des délais nécessaires pour la mise en place de l'outil informatique nécessaire. Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur cet amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker